



## Décision administrative n° 01-116 du 18/04/01



Texte N° 01-116 - E.4 - (E.0448)

Origine - Régime applicable aux échanges préférentiels entre la Communauté européenne et le Mexique

DA reprise au BOD n°[6522](#)

<p><i><b>Bulletin officiel des douanes</b></i></p> <p><b>ORIGINE</b></p> <p>_____</p> <p><b>Régime applicable aux échanges préférentiels entre la Communauté européenne et le Mexique</b></p>	<p>BOD n° 6522</p> <p>du 26 juillet 2001</p> <p>texte n° 01-116</p> <p>nature du texte : <b>DA</b></p> <p>du 18 avril 2001</p> <p>classement : <b>E.0448</b></p> <p>RP :</p> <p>bureau : <b>E/4</b></p> <p>nombre de pages : 4</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.116 S</p> <p>mots-clés : Origine</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b> 1er juillet 2000</p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- JOCE L 157 du 30/06/2000</li><li>- JOCE L 245 du 20/09/2000</li><li>- JOCE C 187 du 06/07/2000</li></ul> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

**(Le texte présenté ici est dans sa version consolidée.)**

**Erratum :** une erreur s'est glissée au sous-paragraphe 4 du titre I, page 3, du texte n° [01-078](#) du 18 avril 2001, classement E.0448 paru au BOD n° [6508](#) du 3 mai 2001. Il convient de remplacer les anciennes pages 3 et 4 par les nouvelles ci-jointes. La partie modifiée est surlignée en vert.

L'attention du service et des usagers est appelée sur la publication des journaux officiels des Communautés européennes n° L 157 du 30/06/2000 et L 245 du 20/09/2000 relatifs à la mise en application de l'accord de libre-échange CE/Mexique signé le 01 mai 2000.

La décision 2/2000 du 30 juillet 2000 (JOCE L245) concerne la mise en application par anticipation des dispositions commerciales de l'accord au 1er juillet 2000. Les préférences tarifaires que s'accordent les parties contractantes étant réservées aux seuls produits originaires de la Communauté ou du Mexique, la décision 2/2000 comporte une annexe relative aux règles d'origine à appliquer dans le cadre de cet accord.

L'annexe "origine" comprend elle-même trois appendices :

- l'appendice I qui décrit les notes introductives ;

- l'appendice II qui comprend la liste des ouvraisons à appliquer aux matières non originaires pour que le produit puisse acquérir le caractère originaire :

Ces deux appendices sont des textes que l'on retrouve dans tous les protocoles annexés aux accords conclus par la Communauté et relatifs aux règles d'origine à appliquer.

- l'appendice II a) qui contient des règles d'origine spécifiques pour certains produits :

- soit que celles-ci s'appliquent temporairement en lieu et place de la règle contenue dans la liste de l'appendice II au regard de la position concernée ;

- soit que celles-ci s'appliquent dans la limite d'un contingent.

## I - PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DE L'ORIGINE

D'une manière générale, les règles applicables sont semblables à celles en vigueur dans les autres régimes préférentiels mis en place entre la Communauté européenne et certains pays tiers. Toutefois, l'article 5 paragraphe 2 prévoit des règles particulières pour un certain nombre de produits.

### A) Les règles d'origine habituelles

Ces règles figurent en annexe 1 à la présente décision.

#### 1) règle de l'entière obtention et la transformation suffisante

Sont considérés comme originaires de la Communauté ou du Mexique, les produits qui :

- y ont été entièrement obtenus au sens de l'article 4 de l'annexe III ;

- y ont été obtenus avec utilisation des produits non entièrement obtenus pour autant que ces produits y aient subi une transformation suffisante au sens de l'article 5 paragraphe 1 de l'annexe III. La notion de transformation suffisante applicable pour chaque produit est reprise à l'appendice II du protocole "origine" et en annexe 2 de ce BOD.

#### 2) le cumul bilatéral

Un cumul bilatéral est instauré entre le Mexique et la Communauté. Aux termes de ce cumul, les produits originaires de l'une des parties à l'accord qui sont incorporés dans un produit qui est obtenu dans l'autre partie ne sont pas soumis à la règle de la transformation suffisante mais sont considérés comme originaires de ce pays pour autant qu'ils y aient fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation allant au-delà des ouvraisons minimales énumérées à l'article 6 de l'annexe III.

#### 3) règle de la tolérance

L'article 5 paragraphe 3 introduit une tolérance autorisant l'utilisation, par dérogation aux règles de liste, de matières non originaires sous réserve que leur valeur ne représente pas plus de 10% du prix départ usine du produit fini. L'application de cette tolérance ne doit pas avoir pour effet de faire dépasser la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées pour un produit déterminé telle que fixée dans les règles de liste de l'appendice II. La tolérance n'est pas applicable aux produits textiles des chapitres [50 à 63](#) du système harmonisé. Pour ces produits, des règles de tolérance spécifiques sont prévues en notes 5 et 6 de l'appendice I du protocole.

#### 4) clause de non-ristourne des droits de douane

L'article 14 de l'annexe III prévoit une interdiction de ristourne des droits de douane mais cette clause n'entrera en application qu'à compter du 1er janvier 2003. En application de cette clause, les produits non originaires mis en œuvre dans la fabrication d'un produit fini doivent avoir supporté les droits de douane. Ainsi, lorsque des matières passibles de droits de douane sont importées dans la Communauté ou transformées sous régime économique suspendant ou exonérant le paiement des droits de douane, les droits de douane devront être acquittés sur ces matières premières tierces lors de l'exportation du produit fini pour que celui-ci puisse bénéficier du visa d'un certificat EUR 1.

#### 5) la règle du transport direct

En vertu de l'article 13, pour pouvoir bénéficier dans le pays partenaire du régime préférentiel prévu à l'accord, les marchandises doivent avoir été transportées directement entre la Communauté et le Mexique

### B) règles d'origine particulières

Ces règles figurent en annexe 3 à la présente décision.

#### A) des règles d'origine applicables temporairement

A1) certaines de ces règles sont applicables à l'importation comme à l'exportation. Elles figurent à l'appendice II a et sont en vigueur depuis le

01/07/2000 jusqu'à la date indiquée.

Elles concernent :

- le maïs de la variété *Zea indurata* qui bénéficie jusqu'au 31/12/2002, de l'exception applicable au blé dur et à ses dérivés dans l'appendice II. Ainsi, pour les produits de la position [19.04](#), il est possible d'utiliser du maïs *Zea indurata* non originaire durant cette période alors que la règle de l'appendice II est l'utilisation de matières entièrement obtenues (note 1 de l'appendice II A)
- certains produits chimiques des positions [29.14](#) et [29.15](#) pour lesquels les règles dérogatoires sont applicables jusqu'au 30/06/2003 (note 3 de l'appendice II A)
- certaines peaux et cuirs de la position [41.04](#) pour lesquels les règles dérogatoires sont applicables jusqu'au 31/12/2002 (note 4 de l'appendice II A)
- certains produits textiles du chapitre [61](#) et [62](#) pour lesquels les règles dérogatoires sont applicables jusqu'au 31/12/2002 (notes 5 et 6 de l'appendice II A). Ces règles temporaires remplacent celles figurant dans la colonne 3 des règles de listes. S'agissant de la règle alternative figurant en colonne 4, voir le point 2 ci-dessous.
- des éléments de combustible nucléaire de la position 84.01 pour lesquels la règle dérogatoire est applicable jusqu'au 31/12/2005 (note 10 de l'appendice II A)
- des moteurs des positions [84.07](#) et [84.08](#) pour lesquels les règles dérogatoires sont applicables jusqu'au 31 décembre 2004 (note 11 de l'appendice II A)
- les positions [87.03](#), [87.06](#) et [87.07](#) pour lesquels les règles dérogatoires sont applicables jusqu'au 31 décembre 2004 (note 12 de l'appendice II A).

A2) certaines de ces règles figurant à l'appendice II a sont applicables aux produits originaires du Mexique exportés vers la Communauté dans la limite d'un contingent temporaire.

Elles concernent les produits suivants :

- les positions EX 87.01 (remorques et semi-remorques pour tous véhicules), [87.02](#) et [87.04](#). Dans la limite d'un contingent de 2.500 unités par an, le Mexique appliquera jusqu'au 31 décembre 2006 la règle d'origine visée en note 12 de l'appendice II a. La gestion de ce contingent a fait l'objet d'un avis aux importateurs publié au *JORF* du 09/07/2000 (annexe 4).

B) des règles d'origine qui entrent en vigueur à une date différée

Elles concernent :

- certains produits classés au chapitre [62](#). Les règles d'origine alternatives relatives à l'impression des tissus destinés à la confection d'articles d'habillement qui figurent en colonne 4 des règles de liste seront applicables à partir du 31 décembre 2002 (note de bas de page relative à ce chapitre renvoyant à la note 7 de l'appendice II a)
- les produits classés aux positions [63.01](#) et [63.04](#) pour lesquels les règles d'origine relatives à l'impression du linge de maison seront applicables à partir du 31/12/2003 (note de bas de page relative aux positions précitées renvoyant à la note 8 de l'appendice II a).

C) des règles d'origine applicables dans le cadre d'un contingent quantitatif

Ces contingents concernent des produits originaires de la Communauté exportés vers le Mexique.

Les produits concernés sont :

- les tissus des positions [52.08](#) à [52.12](#), [55.12](#) à [55.16](#) pour lesquels la règle de l'impression figurant en colonne 3 de l'appendice II est applicable dans le cadre d'un contingent annuel global de 2 000 000 m<sup>2</sup> (cf note de bas de page relative aux positions tarifaires précitées)
- les tissus des positions [54.07](#) et [54.08](#) pour lesquels la règle de l'impression figurant en colonne 3 de l'appendice II est applicable dans le cadre d'un contingent annuel global de 3 500 000 m<sup>2</sup> (cf note de bas de page relative aux positions tarifaires précitées)
- les produits repris aux positions 58 01, 58 06 et 58 11 pour lesquels la règle de l'impression s'applique dans le cadre d'un contingent annuel de 500 000 m<sup>2</sup> (cf note de bas de page relative aux positions tarifaires précitées)
- les chaussures des positions [64.02](#), [64.03](#) et [64.04](#) pour lesquels la règle d'origine figurant en note 9 de l'appendice II a s'applique dans le cadre des contingents annuels suivants :
- [64.02](#) : 120 000 paires
- [64.03](#) pour les paires d'une valeur en douane supérieure 20 US \$ : 250 000 paires pour dames, 250 000 paires pour hommes, 125 000 paires

pour enfants

- [64 04](#) : 120 000 paires

Les modalités de gestion de ces contingents ainsi que le dispositif relatif à ces règles d'origine particulières sont exposés dans une communication aux opérateurs de la Commission parue au *JOCE C 187* du 06/07/2000 (annexe 5)

Le bureau E/4 de la direction générale des douanes et des droits indirects, 8 rue de la Tour des dames, 75436 PARIS CEDEX 09 est responsable de la collecte des données relatives aux quantités pour lesquelles les certificats EUR 1 et les déclarations d'origine sur facture sont émis en application des règles d'origine spécifiques applicables dans le cadre de ces contingents. Ainsi, les bureaux de douane et les utilisateurs de la déclaration sur facture devront adresser mensuellement au bureau E/4 selon la forme qu'ils jugeront utile, les renseignements suivants afin qu'ils puissent être transmis à la Commission :

- le numéro d'ordre du contingent (il figure dans la communication de la Commission)
- la date d'émission des certificats EUR 1 ou des déclarations sur facture
- les quantités exportées

## II - JUSTIFICATIFS D'ORIGINE

Le justificatif d'origine est le certificat EUR 1 dont la durée de validité est fixée à 10 mois à compter de sa date de délivrance. Il doit comporter en case 8 le classement tarifaire des marchandises au niveau de la position à quatre chiffres et être visé par les autorités douanières dans la Communauté et par les autorités désignées par le Mexique.

Il est rappelé que les usagers ont la possibilité de consulter, dans les bureaux de douane, le répertoire des autorités habilitées à viser les certificats et les spécimens de cachets utilisés par les pays tiers.

En lieu et place du certificat EUR 1, il peut être produite une déclaration d'origine établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés de manière détaillée dans la limite de 6000 euros pour les exportateurs non agréés et sans limite de valeur pour les exportateurs agréés au sens de l'article 21 de l'annexe III.

Pour l'établissement de ces documents, l'attention des opérateurs est appelée sur la publication des notes explicatives figurant à l'annexe 6. A cet égard, il est indiqué que lorsque la facture ou tout autre document commercial ont été solidarisés avec le certificat EUR 1, ces documents doivent comporter la position tarifaire à quatre chiffres des produits (cf note explicative relative aux cas d'envois importants ou de désignation générique des marchandises).

## III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

L'article 8 prévoit la possibilité d'avoir recours à la méthode de la "séparation comptable" pour la gestion des stocks de marchandise originaires et non originaires. Ce système n'est pas encore en vigueur. Il le sera lorsque des notes explicatives relatives à l'application de ce système seront établies.

\*\*\*\*\*

**Toute difficulté relative à l'application du régime préférentiel prévu par l'accord CE/Mexique devra être signalée au bureau E/4.**

### ANNEXE I

[\*Annexe III\*](#)

### **DÉFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES ET MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE (fichier pdf)**

### ANNEXE II

*Appendice II*

**LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE  
PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE  
OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINALE (fichiers pdf)**

[1ère partie](#)

[2ème partie](#)

**ANNEXE III**

*Appendice II a)*

**[LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES  
POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE  
OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE \(fichier pdf\)](#)**

**ANNEXE IV**

**[AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS  
\(fichier pdf\)](#)**

**ANNEXE V**

**[COMMUNICATION AUX OPÉRATEURS](#)**

**[Mise en œuvre des règles d'origine dans le cadre de l'accord CE-Mexique](#)**

**[\(fichier pdf\)](#)**

**ANNEXE VI**

**[ANNEXE II : PARTIES POUR LESQUELLES LA SUSPENSION EST LEVÉE](#)**

**[\(fichier pdf\)](#)**